

TRAME TYPE DE CHARTE DE FONCTIONNEMENT POUR UN HDJ SMR

L'objectif de ce document est de proposer une trame de charte aux établissements SMR qui développent pour la première fois une offre en HDJ.

Ce document a été élaboré dans le respect de l'article D. 6124-305 du Code de la Santé Publique (CSP) qui précise que :

« Une charte de fonctionnement propre à chaque structure de soins mentionnée à l'article [D.6124-301-1](#) est établie et précise notamment :

- 1° L'organisation de la structure, en ce qui concerne notamment le personnel, les horaires d'ouverture, l'organisation des soins et le fonctionnement médical ; des indicateurs de suivi de l'activité et de la qualité des soins sont obligatoirement prévus ;
- 2° Les conditions de désignation et la qualification du médecin coordonnateur de la structure ;
- 3° L'organisation générale des présences et de la continuité des soins assurée par les personnels mentionnés à l'article [D. 6124-303](#) ;
- 4° Les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article [D. 6124-304](#)¹ ;
- 5° Les formations nécessaires, en raison notamment du processus et de l'organisation spécifiques de la structure.

La charte de fonctionnement est transmise par le directeur de l'établissement de santé au directeur général de l'agence régionale de santé.

Elle est actualisée en fonction de l'évolution des prises en charge offertes par la structure de soins. ».

Ce document a uniquement vocation à proposer une trame indicative aux établissements (plutôt que de partir d'une page blanche).

Il devra être adapté pour correspondre aux organisations et au fonctionnement de chaque structure.

Il présente les rubriques devant obligatoirement figurer dans la charte.

Cette dernière pourra être étoffée / complétée en fonction des besoins propres à chaque établissement.

¹ Organisation de la continuité des soins en dehors des heures d'ouverture

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT HÔPITAL DE JOUR SMR **mention à préciser** **NOM DE L'ÉTABLISSEMENT**

Ce document a été établi conformément à l'article D. 6124-315 du Code de la Santé Publique qui prévoit que toute structure d'hospitalisation à temps partiel (de jour ou de nuit) doit disposer d'une charte de fonctionnement.

ELABORATION DE LA CHARTRE DE FONCTIONNEMENT

Cette charte a été élaborée par le directeur de l'établissement en concertation avec :
(**exemples – à modifier / compléter**)

- Le médecin coordonnateur de l'HDJ
- Les praticiens de l'unité
- Les membres de la CME
- La communauté soignante
- ...

Cette charte a été approuvée par les membres de la CME et le médecin coordonnateur de l'HDJ.

La présente charte entre en vigueur **le jour de l'ouverture de l'unité d'HDJ ou est applicable à compter du XX**

Toute modification de la charte aura lieu selon les mêmes modalités que celles de son élaboration initiale. La nouvelle version fera l'objet d'une information auprès des équipes impliquées dans la prise en charge des patients de l'unité et sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) dont relève l'unité.

ORGANISATION GENERALE DE LA STRUCTURE

X places d'HDJ mention « xxx » ont été autorisées par l'ARS Pays de la Loire le xxxx

I. Jours et horaires d'ouverture

L'unité dispense, sur une durée inférieure ou égale à douze heures, des prestations de soins ne comportant pas d'hébergement, au bénéfice de patients dont l'état de santé correspond à ce mode de prise en charge, conformément à l'article D. 6124-301-1 du CSP.

L'unité est ouverte **du lundi au vendredi de 9h à 17h – à l'exception des jours fériés – sur x semaines par an (à préciser uniquement s'il est déjà prévu de fermer quelques semaines par an, notamment sur la période estivale).**

OU : tableaux des jours et heures d'ouverture

	HORAIRES D'OUVERTURE DE LA STRUCTURE
LUNDI	9h à 17h
MARDI	9h à 17h
MERCREDI	9h à 17h
JEUDI	9h à 17h
VENDREDI	9h à 17h
SAMEDI	Fermé
DIMANCHE	Fermé

II. Personnels de l'unité

Le nombre de professionnels médicaux et paramédicaux est adapté aux besoins de santé des patients, à la nature et au volume d'activité effectués, et aux caractéristiques techniques des soins dispensés.

Les qualifications des professionnels respectent les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention pour laquelle l'HDJ est autorisé.

La présence minimale permanente d'un médecin qualifié **et** d'un infirmier dédié à l'HDJ **ou** d'un masseur-kinésithérapeute dédié à l'HDJ est assurée sur les horaires d'ouverture de la structure.

L'HDJ est placé sous la responsabilité d'un médecin coordonnateur.

L'organisation du travail relève du cadre de santé en relation avec la direction des soins.

Des formations spécifiques sont régulièrement mises en place selon les compétences des agents affectés à l'unité et en fonction de l'évolution des prises en charges.

Le personnel dédié à l'HDJ se répartit comme suit :

- Médecin coordonnateur xx ETP
- Médecin xx ETP
- IDEC.....
- IDE
- Kinésithérapeute.....
- Aide-soignant.....
- Etc... (ergo, orthophonistes, psychologues, diététiciens, assistant des services sociaux,...)

III. Locaux et matériels dédiés

L'hôpital de jour dispose de tous les équipements et salles nécessaires à :

- l'organisation, la préparation et la mise en œuvre optimale des protocoles de soins intégrant la prise en charge de la douleur ;
- le stockage des produits de santé et l'entretien du matériel nécessaire aux soins et au transport des patients, la pré-désinfection de ces matériels et l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux.

Décrire ensuite les locaux, leur organisation et les moyens mis à disposition de l'unité d'HDJ
– exemple ci-après

Il se situe dans le même bâtiment que l'hospitalisation complète et les consultations.
Il dispose d'une entrée dédiée / matérialisation au sol par couleurs / signalétique dédiée du cheminement des patients HDJ (si les locaux sont partagés avec l'HC), etc...
Ses locaux sont situés au rez-de-chaussée / 1^{er} étage aile xx du bâtiment xxx. La zone de repos dédiée aux patients de l'HDJ se situe...
Le plateau technique est à tel endroit (RdC – étage...).

Il dispose aussi d'un parcours extérieur.

L'HDJ est équipé de x chariots d'urgence.

IV. Indicateurs de suivi de l'activité et de la qualité des soins

A. Indicateurs de suivi de l'activité (lister les indicateurs retenus - exemples)

- File active annuelle
- Nb de séjours
- Nb de venues,...

B. Indicateurs de la qualité des soins (lister les indicateurs retenus – se baser sur les indicateurs IFAQ et les IQSS - exemples)

- Projet de vie du patient inscrit dans le DP
- Remise du livret d'accueil au patient
- Utilisation des SHA
- etc...

CONDITIONS DE DÉSIGNATION ET QUALIFICATION DU MÉDECIN COORDONNATEUR DE L'HDJ

Le Dr xxx (nom + spécialité) est le médecin coordonnateur de l'HDJ.

Il a été désigné à cette fonction le XXX par XXX

Il est responsable de la coordination médicale au sein de l'équipe, de la planification et du suivi des traitements, ainsi que de la continuité des soins pour les patients. Il veille également à la conformité des pratiques médicales avec la réglementation, à la communication entre les différents professionnels de santé, et à l'évaluation des résultats cliniques. (à développer éventuellement)

ORGANISATION GÉNÉRALE DES PRÉSENCES ET DE LA CONTINUITÉ DES SOINS

I. Organisation générale des présences pendant les jours et heures d'ouverture de l'unité

La présence minimale permanente d'un médecin qualifié et d'un infirmier dédié à l'HDJ ou d'un masseur-kinésithérapeute dédié à l'HDJ est assurée dans l'unité quand celle-ci est ouverte aux patients conformément à l'article D. 6124-303 du CSP.

II. Continuité des soins en dehors des périodes d'ouverture de l'unité

En fonction de la situation de l'unité, l'organisation de la continuité des soins peut être organisée de différentes façons. Ce paragraphe sera donc adapté selon le cas dans lequel se trouve l'unité. Les différentes modalités ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent donc se cumuler.

Nous proposons de rédiger un paragraphe décrivant l'organisation de chacun des dispositifs prévus

L'HDJ organise la continuité des soins en dehors de ses heures d'ouverture, y compris les dimanches et jours fériés.

- Organisation au sein du même établissement : décrire la procédure d'urgence mise en place et l'organisation avec l'unité d'HC
- Convention avec un autre établissement de santé proposant de l'HC dans la même mention que l'HDJ
- Autres partenariats pour assurer la continuité des soins (ex. : avec la médecine de ville)